

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffé Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microliches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remise de distinctions honorifiques dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 354).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.393 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 10.395 du 19 décembre 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 10.396 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Commis au Service de l'Emploi (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 10.433 du 9 janvier 1992 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 10.455 du 10 février 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 10.504 du 27 mars 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique (p. 358).

Ordonnance Souveraine n° 10.507 du 27 mars 1992 autorisant un Consul général d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 360).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-189 du 24 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des établissements privés de l'enseignement catholique de Monaco » (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 92-215 du 26 mars 1992 autorisant l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 92-216 du 26 mars 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « FIDELIA ASSISTANCE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 92-217 du 26 mars 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « FIDELIA ASSISTANCE » (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 92-218 du 31 mars 1992 déterminant les conditions de délivrance du certificat d'hébergement aux étrangers séjournant dans la Principauté (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 92-219 du 31 mars 1992 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 92-220 du 31 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Loisirs » (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 92-221 du 31 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque de Football de Table (A.M.F.T.) » (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 92-223 du 31 mars 1992 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 92-224 du 31 mars 1992 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 92-225 du 31 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO YACHTING S.A.M. » (p. 363).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-57 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 364).

Avis de recrutement n° 92-58 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 364).

Avis de recrutement n° 92-59 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 365).

Avis de recrutement n° 92-60 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 365).

Avis de recrutement n° 92-61 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 365).

Avis de recrutement n° 92-62 d'un canotier au Service de la Marine (p. 366).

Avis de recrutement n° 92-63 d'un canotier au Service de la Marine (p. 366).

Avis de recrutement n° 92-64 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 366).

Avis de recrutement n° 92-65 de deux hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 367).

Avis de recrutement n° 92-66 de cinq hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 367).

Avis de recrutement n° 92-67 de trois hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 367).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacans (p. 367).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bar-restaurant rue du Portier (p. 368).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 368).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-17 du 16 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation et exportation à compter du 1^{er} novembre 1991 (p. 368).

Communiqué n° 92-18 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1^{er} décembre 1991 (p. 369).

Communiqué n° 92-19 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 371).

Communiqué n° 92-20 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1^{er} janvier 1992 (p. 371).

Communiqué n° 92-21 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce) à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1992 (p. 372).

Communiqué n° 92-22 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1^{er} novembre 1991 (p. 373).

Communiqué n° 92-23 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1992 (p. 374).

Communiqué n° 92-24 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1^{er} novembre 1991 (p. 374).

MAIRIE

Exposition de lépidoptères (p. 375).

Avis de vacances d'emplois n° 92-36 à n° 92-38 (p. 375/376).

INFORMATIONS (p. 376)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 377 à 386)

MAISON SOUVERAINE

Remise de distinctions honorifiques dans l'Ordre de Saint-Charles.

Le 25 mars 1992, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a remis à cinq récipiendaires les distinctions honorifiques dans l'Ordre de Saint-Charles que S.A.S. le Prince Souverain leur avait décernées à l'occasion de la précédente Fête Nationale.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier en présence de M. Robert Campana, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de Grimaldi; M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince; M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince; M. le Capitaine Bruno Philipponnat.

Avant de procéder à la remise des décorations, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a prononcé l'allocution suivante :

« C'est pour moi une mission très agréable que de remettre aujourd'hui les distinctions honorifiques décernées par S.A.S. le Prince Souverain, Mon Père, à celle et ceux dont Il a souhaité récompenser le mérite et reconnaître les services rendus.

« Cette cérémonie plus restreinte et moins solennelle que celle de la Fête Nationale va me permettre, en effet, de remercier personnellement chacun de vous des efforts accomplis depuis de nombreuses années en faveur de la Principauté.

« Vos mérites vous ont valu d'être distingués dans l'Ordre de Saint-Charles, dont je vais maintenant avoir le plaisir de vous remettre les insignes en témoignage de Notre reconnaissance ».

Après s'être ainsi exprimé, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a remis les insignes de leur grade dans l'Ordre de Saint-Charles à : M. Emile Martin, Président de la Commission de Contrôle de la Comptabilité des Etudes de Notaires ; M. André Levasseur, Décorateur ; Mme Jane Swayne, épouse d'Amico ; M. Michel Dologlou, Directeur de société et M. Panayotis Nicolaïdes, Administrateur de la Fondation Hector Otto.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.393 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte FONT, épouse ROBINI, est nommée dans l'emploi d'Agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} août 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.395 du 19 décembre 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Thérèse MICHELIS, épouse MULLOT, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.396 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Commis au Service de l'Emploi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Audrey GRIMALDI est nommée Commis au Service de l'Emploi et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.433 du 9 janvier 1992 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sophie LAVAGNA est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.455 du 10 février 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal VERAN est nommé dans l'emploi de Contrôleur à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat - et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} août 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.504 du 27 mars 1992
modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.153 du
19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de
séjour des étrangers dans la Principauté.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention franco-monégasque de voisinage du 18 mai 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu Notre ordonnance n° 2.327 du 22 août 1960 créant auprès du Département des Travaux Publics une Commission Technique pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de Notre ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté est modifié ainsi qu'il suit :

« Les demandes de cartes de séjour doivent être déposées à la Direction de la Sûreté Publique.

« L'étranger qui n'est pas déjà admis à résider à Monaco devra justifier qu'il remplit les conditions fixées par l'article premier de la présente ordonnance.

« Pour obtenir la carte de séjour, il est tenu de fournir toutes indications relatives, d'une part, à son

état civil, et éventuellement, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui et, d'autre part, à son mode de logement.

« A ce titre, il doit produire soit un document attestant de sa qualité de propriétaire ou de locataire soit le certificat d'hébergement prévu à l'article 12.

« L'étranger acquittera les droits de délivrance de la carte de séjour dont le montant sera fixé par arrêté ministériel.

« Il est délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de carte de séjour un récépissé provisoire attestant du dépôt de sa demande, signé par le Directeur de la Sûreté Publique et portant le timbre de cette Direction ».

ART. 2.

L'article 11 de Notre ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le propriétaire ou principal locataire qui loue en meublé tout ou partie de sa maison, de sa villa ou de son appartement n'est tenu de remettre la fiche prévue à l'article 9, alinéa 2, que le jour de l'entrée du voyageur dans les lieux.

Les propriétaires ou principaux locataires louant en meublé une partie seulement de leur maison, villa ou appartement ne pourront héberger que des voyageurs séjournant plus d'un mois dans la Principauté ».

ART. 3.

L'article 12 de Notre ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté est remplacé par les dispositions ci-après :

« A l'exception des personnes bénéficiant des modes d'hébergement régis par l'article 9, tout étranger visé à l'article 2 qui ne peut établir sa qualité de propriétaire ou de locataire du logement qu'il entend occuper pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire d'un certificat d'hébergement, délivré par la Direction de la Sûreté Publique, dans les conditions fixées par arrêté ministériel sur avis de la Commission Technique pour

la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique formulé conformément à ses attributions ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 avril 1931 relative aux mesures de sécurité dans les théâtres, établissements publics et lieux de réunion ;

Vu l'ordonnance souveraine du 29 décembre 1932 sur les garages automobiles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu Notre ordonnance n° 612 du 27 août 1952 portant création d'une commission technique de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu Nos ordonnances n° 1.349 du 30 juin 1956 et n° 1.958 du 23 février 1959 relatives au Comité pour la construction, modifiées ;

Vu Notre ordonnance n° 2.327 du 22 août 1960 créant auprès du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales une Commission Technique pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (règlement général de voirie) ;

Vu Notre ordonnance n° 4.724 du 11 mai 1971 étendant au domaine des pollutions la compétence de la Commission Technique pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, se substitue à celles ci-après désignées, résultant des arrêtés ministériels des 3 mars 1927, 23 mai 1938, des ordonnances souveraines des 15 avril 1931, 5 juillet 1948 et de Nos ordonnances n° 612 du 27 août 1952 et n° 2.327 du 22 août 1960, susvisées :

– Commission de Surveillance des garages et dépôts d'hydrocarbures ;

– Commission Technique pour la suppression des fumées ;

– Commission de Surveillance des théâtres, établissements publics et lieux de réunions ;

– Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail ;

– Commission Technique de Surveillance des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

– Commission Technique pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

ART. 2.

Outre les attributions particulières afférentes aux commissions visées à l'article premier, la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique a pour objet :

a) D'étudier, de proposer et de surveiller l'application des règles propres à permettre d'assurer sous tous les aspects, y compris en matière de travail, la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique, à l'occasion de la construction, de l'aménagement, de la modification, de l'ouverture ou de l'exploitation :

* de tout immeuble ou établissement à caractère industriel, commercial, artisanal, professionnel ou administratif qu'il soit ou non considéré comme dangereux, insalubre ou incommode et quelle que soit sa surface ou sa hauteur ;

* de tout garage, parking ;

* de tout entrepôt, notamment d'hydrocarbures ;

- * de tout lieu ouvert au public ;
- * de tout bâtiment à usage d'habitation de plus de 25 mètres de hauteur ;
- * de tout équipement ou procédé pouvant provoquer des nuisances envers le voisinage, présenter des risques pour les personnes, ou générer des rejets ou des déchets non acceptables par les installations publiques de traitement.

b) De rechercher et de proposer l'application de toutes méthodes ou mesures techniques capables d'éviter ou de diminuer les troubles causés lors de ces constructions, aménagements, modifications, ouvertures ou exploitations et généralement de tout chantier.

c) De s'assurer du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité définies dans les textes concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie dans tous les locaux à usage d'habitation.

d) D'étudier, de proposer et de surveiller l'application des règles, méthodes ou mesures propres à permettre de lutter efficacement contre la pollution atmosphérique, terrestre ou maritime.

e) De vérifier les conditions de transports des matières dangereuses.

f) De s'assurer que les spectacles et autres rassemblements de public peuvent se dérouler dans de bonnes conditions de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement.

ART. 3.

La composition de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique est ainsi fixée :

- Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ou son représentant, Président ;
- Le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompier ou son représentant ;
- Le Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ou son représentant ;
- Le Chef du Service des Relations du Travail ou son représentant ;
- Le Chef du Service municipal d'Hygiène ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction de la Sûreté publique ;
- Un représentant du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;
- Un représentant du Service du Contrôle Technique ;
- Un représentant de l'Administration des Domaines ;
- Un représentant du Service du Logement.

La Commission pourra, en outre, s'adjoindre tout expert qualifié.

ART. 4.

La Commission se réunit périodiquement sur convocation de son Président.

Elle formule des avis écrits sur les dossiers dont elle est saisie.

Elle procède, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par l'article 2 à des visites sur place des locaux ou installations concernés, en déléguant au besoin une sous-commission composée d'au moins trois membres dont un au moins doit être habilité à constater les infractions. La sous-commission établit des procès-verbaux qui sont soumis à l'agrément de la Commission.

Lorsque dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, elle sera appelée à émettre un avis sur un recours formé contre une injonction de l'Inspection du Travail, elle associera obligatoirement à ses délibérations deux représentants des syndicats : l'un patronal, l'autre ouvrier.

ART. 5.

Nos ordonnances n° 2.327 du 22 août 1960 créant auprès du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales une Commission Technique pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, modifiée et n° 4.724 du 11 mai 1971 étendant au domaine des pollutions la compétence de la Commission Technique susvisée, sont abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.507 du 27 mars 1992 autorisant un Consul général d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 24 janvier 1992, par laquelle M. le Président de la République d'Argentine a nommé M. Mario Eduardo Bossi de EZCURRA, Consul général d'Argentine à Monaco.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario Eduardo Bossi de EZCURRA est autorisé à exercer les fonctions de Consul général d'Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-189 du 24 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des établissements privés de l'enseignement catholique de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des établissements privés de l'enseignement catholique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association des établissements privés de l'enseignement catholique de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-215 du 26 mars 1992 autorisant l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, modifié par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986 sur la compétence des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par M. Serge TORREILLES ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Serge TORREILLES est autorisé à exercer la profession de masseur kinésithérapeute dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-216 du 26 mars 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « FIDELIA ASSISTANCE » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la requête présentée par la société dénommée « FIDELIA ASSISTANCE », dont le siège est à Paris, 8, rue Boissy d'Anglas ;
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « FIDELIA ASSISTANCE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

— Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-217 du 26 mars 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « FIDELIA ASSISTANCE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « FIDELIA ASSISTANCE » dont le siège social est à Paris, 8, rue Boissy d'Anglas ;
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 92-216 du 26 mars 1992 autorisant la société, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François PAQUET, demeurant 172, route de la Tête de Chien à La Turbie (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « FIDELIA ASSISTANCE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-218 du 31 mars 1992 déterminant les conditions de délivrance du certificat d'hébergement aux étrangers séjournant dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le certificat d'hébergement visé à l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, ne peut être délivré que s'il est établi que le logement dans lequel l'hébergement est sollicité satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2.

Chaque logement doit comporter au moins une pièce de séjour d'une capacité minimale de 25 m³ ainsi qu'une pièce convenablement aérée et exclusivement affectée à un usage sanitaire.

ART. 3.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les chambres à coucher ou les pièces en tenant lieu doivent avoir une capacité minimale de 15 m³ par personne.

ART. 4.

A l'exception des pièces affectées à un usage sanitaire visées à l'article 2, toutes les pièces destinées à l'habitation doivent comporter une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur la rue, sur un espace libre ou sur une cour convenablement aérée.

ART. 5.

Toute personne désirant obtenir la délivrance du certificat d'hébergement visé à l'article premier doit, à cette fin, remplir un questionnaire destiné à établir qu'il est satisfait aux conditions fixées par l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 susvisée et par le présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-219 du 31 mars 1992 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre le montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

1. A compter du mardi 21 avril 1992

Sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les cales de halage.

2. A compter du mercredi 22 avril 1992

Sur l'apponement central du port.

3. A compter du lundi 27 avril 1992

Sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le premier apponement (Tribune U).

4. A compter du lundi 4 mai 1992

Sur le boulevard J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre la place Sainte-Dévote et son intersection avec le quai des Etats-Unis (Tribunes A 1 et F).

5. A compter du lundi 18 mai 1992

— Sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E) ;
— sur la cale de halage, au droit de l'Ecole de Voile (Tribune T).

ART. 2.

A compter du lundi 18 mai 1992

Il est institué un sens unique de circulation :

— sur l'avenue J.F. Kennedy, dans le sens Louis II/Sainte-Dévote au droit de l'immeuble portant le n° 9 ;
— sur le quai des Etats-Unis, dans le sens Sainte-Dévote/Louis II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-220 du 31 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Loisirs ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque des Loisirs » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Monégasque des Loisirs » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-221 du 31 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque de Football de Table (A.M.F.T.) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque de Football de Table (A.M.F.T.) » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Monégasque de Football de Table (A.M.F.T.) » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Prinder.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-223 du 31 mars 1992 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;
Vu la loi n° 1.147 du 23 décembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1992 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est procédé au titre de l'exercice budgétaire 1992, à la majoration du Compte Spécial du Trésor n° 8.107 « Exposition de Séville ». Celui-ci est porté, en dépenses, à 3.200.000 F et en recettes, à 3.800.000 F.

ART. 2.

La majoration de ce Compte Spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-224 du 31 mars 1992 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 1992 :

- travailleurs seuls	8.360 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge	9.196 F
- travailleurs avec trois personnes en plus à charge	10.032 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-225 du 31 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO YACHTING S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO YACHTING S.A.M. » présentée par M. Jean-Claude ROUACH, Mme Caroline PETEN, épouse ROUACH, commerçante, et M. Yves

ROUACH, attaché commercial, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 4.510.000 francs, divisé en 451 actions de 10.000 francs chacune, reçus par M^e L.-C. Crovetto, Notaire, les 13 décembre 1991 et 21 février 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO YACHTING S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 décembre 1991 et 21 février 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-57 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'homme de peine fait office de terrassier sur les chantiers de fouilles (manèment du pic, de la pelle, de la masse, du marteau électrique ...).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-58 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière de chantier de bâtiment et travaux publics, ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins en matière de surveillance de chantier de bâtiment et de travaux publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-59 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur le traitement de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-60 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. de dessinateur en génie civil ;
- posséder des connaissances en matière de dessin assisté par ordinateur ;
- justifier de références professionnelles de préférence administratives.

Une expérience dans l'Administration de cinq ans au moins est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-61 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur le traitement de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-62 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine du 1^{er} juin au 30 septembre 1992.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le permis de conduire en mer, catégorie A ;
- présenter des références en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-63 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter une expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-64 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 1992.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-65 de deux hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 15 septembre 1992.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-66 de cinq hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 30 septembre 1992.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-67 de trois hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 1^{er} juillet au 31 août 1992.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 4, rue Bosio, 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, loggia.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 29, boulevard Rainier III, 1^{er} étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.800 F.

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 26 mars au 14 avril 1992.

- 4, rue Emile de Loth, 1^{er} étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 7, rue Comte Félix Gastaldi, 1^{er} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 30 mars au 18 avril 1992.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bar-restaurant rue du Portier.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'un local à usage de bar-restaurant situé rue du Portier.

Prière de s'adresser au Service précité, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, avant le 7 avril 1992, dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à ladite direction, Lycée Technique de Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 15 mai 1992, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-17 du 16 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation et exportation à compter du 1^{er} novembre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commerce et de commission importation et exportation ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Appointements mensuels minima à effet du 1^{er} novembre 1991

1^{ère} catégorie « Employés » :

a) La valeur de l'indice technique 100 est fixée à 5 270 F.

b) La valeur du point intercalaire est fixée à 15 F.

c) Ces valeurs s'appliquent aux coefficients de la catégorie « Employés » à l'exception des trois premiers coefficients de la grille fixés arbitrairement comme suit : 110 : 5 520 F ; 120 : 5 600 F ; 125 : 5 650 F.

2^{ème} catégorie « Agents de maîtrise et cadres » :

a) La valeur du point est fixée à 30 F.

b) La valeur du coefficient 225, fixée arbitrairement, est de 7 086 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-18 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1^{er} décembre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux, que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DES SALAIRES AU 1^{er} DECEMBRE 1991

Coefficient	Salaire brut horaire			Salaire brut mensuel			
	Heures normales (en francs)	Heures supplémentaires à 125 % (en francs)	Heures supplémentaires à 150 % (en francs)	39 h/semaine 169 h/mois (en francs)	40 h/semaine 169 h/mois + 5 h à 125 % (en francs)	41 h/semaine 169 h/mois + 8,66 h à 125 % (en francs)	42 h/semaine 169 h/mois + 13 h à 125 % (en francs)
145	33,24	41,55	49,86	5 617,56	5 825,31	5 977,38	6 157,71
150	33,46	41,82	50,19	5 654,74	5 863,84	6 016,90	6 198,40
155	33,56	41,95	50,34	5 671,64	5 881,39	6 034,92	6 216,99
160	34,10	42,62	51,15	5 762,90	5 976,00	6 131,98	6 316,96
165	34,31	42,88	51,46	5 798,39	6 012,79	6 169,73	6 355,83
170	35,56	44,45	53,34	6 009,64	6 231,89	6 394,57	6 587,49
175	36,05	45,06	54,07	6 092,45	6 317,75	6 482,66	6 678,23
180	36,69	45,86	55,03	6 200,61	6 429,91	6 597,75	6 796,79
185	38,01	47,51	57,01	6 423,69	6 661,24	6 835,12	7 041,32
190	38,99	48,73	58,48	6 589,31	6 832,96	7 011,31	7 222,80
195	39,99	49,98	59,98	6 758,31	7 008,21	7 191,13	7 408,05
200	40,97	51,21	61,45	6 923,93	7 179,98	7 367,40	7 589,66
210	43,00	53,75	64,50	7 267,00	7 535,75	7 732,47	7 965,75
220	44,96	56,20	67,44	7 598,24	7 879,24	8 084,93	8 328,84
230	46,98	58,72	70,47	7 939,62	8 233,22	8 448,13	8 702,98
240	49,17	61,46	73,75	8 309,73	8 617,03	8 841,97	9 108,71
250	51,19	63,98	76,78	8 651,11	8 971,01	9 205,17	9 482,85

GRILLE DES QUALIFICATIONS EN CHARCUTERIE

Personnel de fabrication	Coefficient	Personnel de vente
Jeune ouvrier, jusqu'à douze mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (18 ans).	145	Vendeur(euse), débutant, six premiers mois (18 ans).
Jeune ouvrier après douze mois de métier sans contrat d'apprentissage (18 ans).	150	Vendeur(euse), débutant, après six mois de pratique.
Jeune ouvrier en fin d'apprentissage, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, ou jeune ouvrier, deux ans de métier, sans C.A.P.	155	Vendeur(euse), sans C.A.P. après deux ans de pratique, y compris l'apprentissage. Vendeur(euse), sans C.A.P. ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation à la vente agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.
Ouvrier charcutier-traiteur premier échelon, en fin d'apprentissage avec C.A.P.	160	Vendeur(euse) premier échelon, avec C.A.P.
Ouvrier charcutier-traiteur deuxième échelon, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, trois ans de métier.	165	Vendeur(euse) un an après C.A.P. ou justifiant de quatre ans de métier. Caissier(ère) premier échelon chargé(e) de la caisse sous la responsabilité du chef d'entreprise, capable de prendre les commandes et d'établir les factures.
Ouvrier charcutier-traiteur deuxième échelon, un an après C.A.P. ou quatre ans de métier sans C.A.P.	170	Vendeur(euse) deuxième échelon, justifiant de cinq ans de métier.
Ouvrier charcutier-traiteur troisième échelon, deux ans après C.A.P. ou cinq ans de métier sans C.A.P.	175	Vendeur(euse) troisième échelon, deux ans après C.A.P. ou six ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier. Vendeur(euse) titulaire du C.A.P. vente ayant suivi la formation technique commerciale supérieure agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.
Ouvrier charcutier-traiteur titulaire du C.A.P., ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation « préparation traiteur » agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.		

Personnel de fabrication	Coefficient	Personnel de vente
Ouvrier charcutier-traiteur quatrième échelon, trois ans après le C.A.P. ou six ans de métier sans C.A.P. Ouvrier charcutier-traiteur, titulaires du C.A.P., ayant obtenu un certificat de qualification « préparation traiteur » agréé par la Commission nationale professionnelle.	180	Vendeur(euse) troisième échelon, quatre ans après le C.A.P. ou sept ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.
Charcutier-traiteur qualifié premier échelon, quatre ans après C.A.P. ou sept ans de métier sans C.A.P., ayant compétence sur plusieurs postes.	185	Vendeur(euse) responsable de rayon. Caissier(ère) deuxième échelon, capable de prendre les commandes et d'établir les factures. Responsable de la caisse et de la comptabilité afférente à la caisse.
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, titulaire du B.P., trois ans après le C.A.P. ayant compétence sur plusieurs postes.	190	
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, titulaire du B.P., quatre ans après le C.A.P., ou charcutier-traiteur de plus de huit ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.	195	Vendeur(euse) qualifié(e), responsable de rayon, coordonnant le travail de deux personnes au plus.
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, quatre ans après le C.A.P. et titulaire du B.P. depuis deux ans.	200	
Agents de maîtrise	Coefficient	Agents de maîtrise
Charcutier-traiteur hautement qualifié troisième échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier-traiteur depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins deux personnes.	210	Vendeur(euse) responsable, hautement qualifié(e), ayant commandement sur au moins trois personnes.
Personnel de fabrication	Coefficient	Personnel de vente
Charcutier-traiteur hautement qualifié troisième échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier-traiteur depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins trois personnes.	220	Vendeur(euse) responsable, hautement qualifié(e) ayant commandement sur au moins cinq personnes, premier échelon.
Chef charcutier-traiteur premier échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, responsable de partie, ayant commandement sur au moins de cinq personnes ou charcutier-traiteur hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et permettant de coordonner le travail d'autres personnes.	230	
Chef charcutier-traiteur deuxième échelon, titulaire du B.P., ayant commandement sur cinq personnes ou plus.	240	Chef de vente, responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur au moins huit personnes, deuxième échelon.
Chef charcutier-traiteur troisième échelon, titulaire du B.P., ayant commandement sur cinq personnes ou plus et la responsabilité totale du laboratoire.	250	

GRILLE DES QUALIFICATIONS ET DES SALAIRES
Au 1^{er} Décembre 1991

Depuis le 1^{er} juillet 1990, la grille des classifications est complétée comme suit :

Personnel de fabrication. - Le terme « traiteur » est ajouté après le terme « charcutier » dans toutes les définitions correspondant aux coefficients supérieurs au coefficient 155.

Personnel de fabrication et de vente. - Pour les cuisiniers, boulangers, pâtisseries, chocolatiers, glacières, poissonniers, bouchers, employés dans les entreprises assujetties à la présente convention, le coefficient est déterminé par assimilation aux coefficients définis dans la grille du personnel de fabrication de vente.

Personnel de vente. - Trois qualifications nouvelles sont intégrées dans la grille du personnel de vente :

- caissier(ère), coefficient 165 ;

- caissier(ère), coefficient 185 ;

- vendeur(euse) titulaire du C.A.P. de vente ayant suivi la formation technique commerciale supérieure agréée par la commission nationale professionnelle de la charcuterie.

Personnel de service traiteur :

– serveur(euse) traiteur ayant obtenu l'attestation de suivi de la formation « service traiteur » agréée par la commission nationale professionnelle, coefficient 155 ;

– serveur(euse) traiteur ayant obtenu le certificat de qualification « service traiteur » sanctionnant la formation agréée par la commission nationale professionnelle, coefficient 160.

Autres emplois :

– non-administratifs :

– plongeur, aide de laboratoire ou de vente, coefficient 150 ;

– chauffeur-livreur responsable de son véhicule, coefficient 160 ;

– magasinier responsable du matériel et des stocks, coefficient 170 ;

– administratifs :

– secrétaire, coefficient 165 ;

– employé(e) de bureau, aide-comptable, coefficient 160 ;

– comptable justifiant par certificats la pleine connaissance de son métier, coefficient 180.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-19 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Barèmes des salaires minima mensuels pour 169 heures

Les salaires minima mensuels entrés en vigueur le 1^{er} mars 1991, seront remplacés à effet du 1^{er} octobre 1991 par les suivants :

Niveau de classification	1 ^{er} octobre 1991 (en francs)
Niveau I	5 520
Niveau II	5 520
Niveau III	5 520
Niveau IV	5 627
Niveau V	5 829
Niveau VI	6 337
Agents de maîtrise :	
+ 15 %	
+ 33 %	
Cadre niveau I	10 891
Cadre niveau II	12 372

II. - Salaires réels

Les salaires réels sont revalorisés de 2,7 % au 1^{er} octobre 1991 par rapport à décembre 1990.

III. - Codicille

Les salaires minima conventionnels ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au S.M.I.C. en vigueur, ou à des stipulations contractuelles plus favorables.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-20 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A. - VALEUR DU POINT HIERARCHIQUE

a) Pour les salariés dont le coefficient est inférieur à 200.

Valeur horaire :

– à 32,94144 pour les 115 premiers points ;

– et 0,04087 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

– à 5 588,52 pour les 115 premiers points ;

-- et 6,93312 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

b) Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200.

Valeur horaire :

-- à 37,22668 pour les 200 premiers points ;

-- et 0,1807 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

-- à 6 315,51 pour les 200 premiers points ;

-- et 30,65523 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

B. - BAREME DES SALAIRES MINIMAUX

1. Employés et ouvriers

Coefficients	Salaires minima horaires (en francs)	Salaires minima mensuels (base 169,65 heures) (en francs)
100	32,94	5 588,50
110	32,94	5 588,50
115	32,94	5 588,50
120	33,14	5 623,20
125	33,35	5 657,90
130	33,55	5 692,50
135	33,76	5 727,20
140	33,96	5 761,80
145	34,17	5 796,50
150	34,37	5 831,20
155	34,58	5 865,80
160	34,78	5 900,50
170	35,19	5 969,80
180	35,60	6 039,20
185	35,80	6 073,80
190	36,00	6 108,50

2. Agents de maîtrise et techniciens (exemples)

Coefficients	Salaires minima mensuels (en francs)
200	6 315,50
210	6 622,00
220	6 928,60
225	7 081,90
230	7 235,20
240	7 541,70
250	7 848,30
275	8 614,70
280	8 767,90

C. - DATE D'APPLICATION

Le présent avenant est applicable pour toute l'année 1992, à compter du 1^{er} janvier 1992.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-21 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce) à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce) seront revalorisés à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1992.

Ces revalorisations interviendront comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point sera portée à :

-- 23,40 F au 1^{er} avril 1992 (majoration de 1,34 %) ;

-- 23,75 F au 1^{er} octobre 1992 (majoration de 1,50 %, 2,84 % en cumul),

d'où les valeurs suivantes des salaires minimaux conventionnels pour un horaire mensuel de 169 heures et treize mensualités par an :

Catégories	Niveaux	Coefficients hiérarchiques	Salaires minimaux conventionnels	
			Au 1 ^{er} avril 1992 (en francs)	Au 1 ^{er} octobre 1992 (en francs)
Employés	I	240	5 616,00	5 700,00
	II	255	5 967,00	6 056,25
	III	270	6 318,00	6 412,50
	IV	290	6 786,00	6 887,50
Agents de maîtrise	V	315	7 371,00	7 481,25
	VI	335	7 839,00	7 956,25
Cadres	VII	380	8 892,00	9 025,00
	VIII	440	10 296,00	10 450,00
	IX	510	11 934,00	12 112,50
	X	600	14 040,00	14 250,00

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-22 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1^{er} novembre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires minima applicables au 1^{er} novembre 1991

Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (en francs)
100	32,83	5 548,27
135	33,34	5 634,46
150	33,59	5 676,71
160	33,80	5 712,20
170	33,99	5 744,31
180	34,19	5 778,11
190	34,38	5 810,22
200	34,57	5 842,33
210	34,76	5 874,44
220	34,81	5 882,89
225	34,92	5 901,48
230	35,16	5 942,04
240	36,69	6 200,61
250	38,22	6 459,18
260	39,75	6 717,75
270	41,28	6 976,32
280	42,81	7 234,89
290	44,34	7 493,46
300	45,87	7 752,03
310	47,39	8 008,91
350	53,51	9 043,19
600	91,74	15 504,06
800	122,32	20 672,08

Valeur du point 15,29 F à compter du coefficient 230.

Classification du personnel
(applicable à compter du 1^{er} novembre 1991)

Personnel d'entretien

	Coefficients
Coefficient de référence	100
Personnel affecté exclusivement aux travaux de nettoyage ordinaire des locaux	135
Coursier :	
- à l'embauche	135
- plus de six mois	150
Personnel affecté aux travaux de nettoyage des locaux, de verrerie, du matériel, chargés accessoirement de donner des soins courants aux animaux, de procéder à la stérilisation ou à ces tâches seulement :	
- moins de six mois	135
- après six mois	150
- plus de quatre ans	160
Personnel de qualification précédente, chargé, en plus de la gestion de stock :	
- moins d'un an	170
- plus d'un an	180
- plus de cinq ans	200

Personnel de secrétariat

Secrétaire affectée à la réception et à l'enregistrement des malades, à la frappe des résultats, capable de tarifier les prescriptions et de procéder à l'encaissement des honoraires, ou à l'une de ces tâches seulement :	
- à l'embauche	200
- plus de deux ans dans l'échelon précédent ..	220
- plus de trois ans dans l'échelon précédent ..	230
Secrétaire spécialisée, chargée, en plus des travaux précédents, des écritures comptables, de la tenue des livres de comptabilité, gestion des relevés, des tiers payants, des impayés :	
- moins d'un an	250
- plus d'un an	260
Secrétaire chargée, en plus des travaux précédents, de l'établissement du compte d'exploitation, des calculs statistiques concernant la marche du laboratoire, secondant le directeur pour tout problème technique concernant le secrétariat	270

Personnel technique

Technicien C

Technicien, titulaire d'un bac technique ou équivalent minimum, ayant la capacité d'effectuer normalement les actes nécessaires à l'exécution complète des examens de routine dans les différentes disciplines et d'assurer l'entretien courant du matériel :	
- moins d'un an	210
- plus d'un an	225
- après trois ans	240

Coefficients

Technicien B

Technicien ayant un niveau de connaissance D.U.T., B.T.S. ou équivalent, acquis par une formation initiale ou par expérience professionnelle, ayant la capacité d'effectuer en plus du niveau précédent et dans des conditions habituelles toutes les manipulations quel qu'en soit le niveau, dans la ou les disciplines où il est affecté. Technicien assurant également l'entretien et la maintenance du matériel, après que lui ait été dispensé la formation nécessaire :

- moins d'un an	240
- plus d'un an	250
- après trois ans (dans l'échelon précédent) ...	270
- après trois ans (dans l'échelon précédent) ...	280
- après trois ans (dans l'échelon précédent) ...	290

Technicien A

Personnel d'un haut niveau de compétence, issu de la catégorie B, ayant la capacité d'effectuer sous la direction d'un directeur ou d'un directeur adjoint et d'une façon habituelle, toutes les manipulations quel qu'en soit le niveau dans la ou les disciplines où il est affecté. Il met en œuvre toutes nouvelles techniques et guide l'exécution des manipulations effectuées par des techniciens des catégories précédentes :

- moins d'un an	300
- plus d'un an	310
- plus de trois ans	350

Rappel S.M.I.C.

1 ^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F
1 ^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-23 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de prévention et de sécurité ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1992 de 2,4 %.

Une nouvelle revalorisation de 1,4 % interviendra à compter du 1^{er} juillet 1992.

Rappel S.M.I.C.

1 ^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F
1 ^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-24 du 17 mars 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1^{er} novembre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Modification de la grille

- Le poste 1 « nettoyage et entretien » passe du coefficient 122 au coefficient 124.
- Le poste 2 « dactylo, ou standardiste, ou accueil réception » passe du coefficient 124 au coefficient 126.
- Le poste 2 a « standard plus accueil » passe du coefficient 126 au coefficient 127.
- Le poste 2 b « standard plus accueil, plus participation à un travail technique », passe du coefficient 127 au coefficient 128.

**GRILLE DE CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMAUX
POUR 169 HEURES MENSUELS
(applicable au 1^{er} novembre 1991)
(Valeur du point : 44,08 F)**

	Désignation des emplois	Coefficients	Salaires (en francs)
1.	I. - Nettoyage et entretien Nettoyage et entretien et éventuellement travaux divers (aides techniques, expédition, petit matériel, courses, ramassage)	124	S.M.I.C.
	II. - Accueil et secrétariat		
2.	Dactylo ou standardiste ou accueil réception	126	5 554,08
2 a.	Standard plus accueil	127	5 598,16
2 b.	Standard plus accueil, plus participation à un travail technique	128	5 642,24
3.	Secrétaire-réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus dactylographie	130	5 730,40

	Désignation des emplois	Coefficients	Salaires (en francs)
3 a.	Si en plus, l'une ou les activités suivantes : participation à un travail technique, pratique de la sténographie, tenue de caisse et des livres recettes-dépenses	135	5 950,80
4.	Secrétaire médicale diplômée	138	6 083,04
4 a.	Mêmes fonctions plus comptabilité générale	143	6 303,44
5.	Secrétaire de direction	172	7 581,76
<i>III. - Personnel technique</i>			
6 a.	Agent des cabinets utilisant l'imagerie médicale (A.C.I.M.)	130	5 730,40
6 b.	Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances	145	6 391,60
6 c.	Manipulateur radio diplômé	160	7 052,80
6 d.	Responsable de service	175	7 714,00
<i>IV. - Personnel soignant</i>			
7.	Infirmière	165	7 273,20
8.	Kinésithérapeute	165	7 273,20
9.	Orthophoniste	165	7 273,20
10.	Orthoptiste	165	7 273,20
11.	Psychologue	165	7 273,20
<i>V. - Personnel technique des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques</i>			
12.	Technicien baccalauréat F 7, F 7' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, moins de deux ans d'ancienneté ..	140	6 171,20
12 a.	Technicien baccalauréat F 7, F 7' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, plus de deux ans d'ancienneté	150	6 612,00
12 b.	Technicien titulaire du B.T.S.	160	7 052,80
12 c.	Technicien responsable de service	175	7 714,00

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Exposition de lépidoptères.

Le Maire de Monaco et le Conseil communal présentent à la Villa Lamartine, 19, boulevard Princesse Charlotte à partir du 3 avril 1992, une exposition de lépidoptères :

« PAPILLORAMA » - *Papillons du Monde*

Plusieurs centaines d'espèces de papillons y seront exposées, représentant 16 années d'un travail long et méticuleux (chasse, conservation, étalage, recherche scientifique, etc ...).

M. F. Catonet, propriétaire et créateur de cette merveilleuse collection, sera présent pour donner toutes informations sur les énigmes que représentent ces joyaux.

C'est au cours de ses nombreux voyages, que cet entomologiste, plus qu'amateur, a constitué cette gigantesque fresque colorée (Cameroun, R.C.A., Zaïre, Togo, Côte d'Ivoire, Gabon, Chine, Malaisie, Indonésie, etc ...).

M. F. Catonet a su également allier, au domaine scientifique, le domaine artistique et c'est pour cela qu'il sera également possible d'admirer les merveilleux tableaux réalisés uniquement en ailes de papillons.

C'est avec joie qu'il accueillera, le plus simplement du monde, toutes les personnes qui se rendront à cette exposition qui durera jusqu'au 11 avril 1992 inclus et dont l'accès sera libre et gratuit.

Ouverture tous les jours de la semaine de 15 heures à 19 heures.

Avis de vacance d'emploi n° 92-36.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-37.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-38.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de plus de 30 ans, devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

En prélude à la 101ème session du CIO à Monaco en septembre 1993, une délégation de Beijing reçue par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

En sa qualité de membre du Comité International Olympique, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a récemment reçu en audience privée une délégation de la Commission de promotion des Jeux Olympiques d'Été de Beijing 2000.

La délégation était composée de deux personnalités : M. Zang Baifa, député maire de la ville de Beijing (ex Pékin), Chef exécutif de la Commission précitée, et M. Li Guobin, Vice-président de celle-ci et Directeur du Secrétariat du Comité Olympique Chinois.

La candidature de Beijing à l'organisation des Jeux Olympiques d'été de l'An 2000 bénéficie d'un important soutien de la part de la population de la capitale chinoise - qui compte, rappelons-le, 14 millions d'habitants - et de l'ensemble du pays.

Elle s'appuie sur la capacité d'organisation démontrée pour l'accueil, en septembre-octobre 1990, des Jeux Asiatiques, la qualité des nombreuses installations sportives dont dispose déjà la métropole chinoise et qui ont pu être éprouvées à cette occasion, la construction (en projet) d'un stade olympique de 100.000 places où se dérouleraient notamment les épreuves d'athlétisme.

La visite de courtoisie rendue à S.A.S. le Prince Héréditaire Albert par la délégation de Beijing se place dans la perspective de la tenue à Monaco, au mois de septembre 1993, de la 101ème session du Comité

International Olympique dont la principale question à l'ordre du jour sera précisément la désignation de la ville organisatrice des Jeux Olympiques d'été de l'An 2000.

A ce jour, huit candidatures ont été enregistrées au Secrétariat du Comité International Olympique : outre Beijing que l'on vient d'évoquer, celles de Sydney (Australie), Berlin (République Fédérale d'Allemagne), Braxilia (Brésil), Milan (Italie), Istanbul (Turquie), Manchester (Grande-Bretagne) et Tashkent (Ouzbékistan) dont le dossier est, pour l'instant, le dernier déposé.

Il est donc vraisemblable que d'autres délégations viendront en Principauté d'ici le mois de septembre 1993 pour rencontrer S.A.S. le Prince Héréditaire Albert en sa double qualité de Membre Eminent du Comité International Olympique et d'athlète de haut niveau. Pour sa part S.A.S. le Prince Héréditaire se rendra en Chine dans les prochains mois pour un court séjour.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les dimanches 5 et 12 avril, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Chapelle de la Visitation

samedi 11 avril, à 18 h,
« Celebrant Singer », groupe vocal et instrumental sous la direction de *John Stenkoskis*

Institution Saint-Maur

dimanche 12 avril, à 11 h,
« Celebrant Singer », groupe vocal et instrumental sous la direction de *John Stenkoskis*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 5 avril, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *David Shallon*.
Soliste : *Andras Schiff*, pianiste
Au programme : *Mozart, Brahms, Bartok*

dimanche 12 avril, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Vladimir Spivakov*.
Soliste : *Constantin Livshitz*, pianiste.
Au programme : *Weber, Chopin, Tchaïkovsky*

Théâtre Princesse Grace

vendredi 3 et samedi 4 avril, à 21 h,
« Qui a peur de Virginia Wolf ? », par la *Compagnie Florestan*
jeudi 9, vendredi 10, samedi 11 avril, à 21 h
dimanche 12 avril, à 15 h,
VIIIèmes Grands Prix Magiques de Monte-Carlo

Métropole Palace - Salle des Comtes

jeudi 9 avril, à 18 h 30,
Sous l'égide de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts, conférence sur le thème : « Le mythe de Don Juan », par *Yves Hucher*

Sea Club

samedi 4 avril, à 14 h,
« Grande Boum » réservée aux jeunes de 9 à 14 ans

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 7 avril,
« Le crépuscule du chasseur »

du 8 au 14 avril,
« *L'ultime barrière* »

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « *Lovely* »

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies!* »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Marché de la Brocante

Expositions

Jardins du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, rétrospective de sculptures
monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa
del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Espace Fontvieille
du 9 au 13 avril,
Salon de la Maison et du jardin

Stade Louis II - Salle Omnisports
du 10 au 13 avril,
Exposition Féline Internationale de Monaco

Musée océanographique
Exposition sur le thème
« *Les cétacés méditerranéens* »

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 8 au 11 avril,
Meeting Planners International

Hôtel de Paris
du 6 au 9 avril,
Réunion Grand Marnier
du 7 au 12 avril,
Convention Cadbury Beverages

Hôtel Hermitage
jusqu'au 3 avril
Convention Commercial Union

jusqu'au 5 avril,
Incentive Kimberly Clark
les 4 et 5 avril,
Réunion Lufthansa Frankfurt
du 9 au 12 avril,
Réunion Mellin
du 10 au 12 avril,
Réunion Thresher Grande-Bretagne

Hôtel Mirabeau
du 9 au 11 avril,
Réunion Classic Cars Touring

Hôtel Loews
jusqu'au 5 avril,
Incentive Rienecker
les 9 et 10 avril,
Convention Autogrill
du 9 au 14 avril,
Incentive North American Van Lines

du 10 au 12 avril,
Incentive Rienecker

du 10 au 13 avril,
Séminaire Ascot

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 3 avril,
Réunion Biotherm France

jusqu'au 11 avril,
Réunion Coca-cola Italie

du 4 au 10 avril,
Incentive Norwich Union Canada

le 5 avril,
Réunion Interprogress Italie

Hôtel Abela
jusqu'au 3 avril,
Séminaire Rhône Poulenc France

du 8 au 11 avril,
Séminaire S.B.E. France

du 10 au 12 avril,
Séminaire des Laboratoires Irex France

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 4 avril, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Auxerre

Baie de Monaco
samedi 11 et dimanche 12 avril,
Voile : Challenge Inter-benquès J/24 - Trophée S.E.M.I.

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 12 avril,
Coupe du Capitaine - Greensome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 25 février 1992, enregistré, le
nommé :

- SALADINI Valter, né le 4 septembre 1958 à
Torino (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni
résidence connus, a été cité à comparaître, personnelle-
ment, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le

mardi 28 avril 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements des sociétés anonymes monégasques dénommées « LE PRET », « MONALOC » et « MONACO INFORMATIQUE ET TELEMATIQUE » (MIT), avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1^{er} février 1992 la date de cessation des paiements, désigné M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, en qualité de Juge Commissaire, et M. André GARINO, expert-comptable en qualité de syndic pour les sociétés « LE PRET » et « MIT », et M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic de la société « MONALOC ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 mars 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a statué à titre provisionnel sur les réclamations formulées, contre l'état des créances de la liquidation des biens précitée, par François GEOFFROY, Annie AUZEMERY, la S.A. DEVISE, Maryse SOUMIREU-LARTIGUE, Colette DUMAS,

Dominique BEZAZIAN, Lysiane DIDIER, Marie-Thérèse BARAT, Jean-Claude COLCY, Jean-Jacques DELSUC.

Monaco, le 26 mars 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de Patrick PEUPLARD, propriétaire-exploitant à Monaco d'un commerce de snack-bar-restaurant sous l'enseigne « LES DEUX MOINES », sis 13, rue Basse à Monaco, en a fixé provisoirement la date du 23 mars 1992, nommé Mlle Isabelle BERRO, Juge, en qualité de Juge-Commissaire et désigné M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 mars 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Gerhard MOSER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « CAFE MOZART », a prorogé jusqu'au 15 septembre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 mars 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. MONACO COMPUTERS », a prorogé jusqu'au 15 septembre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 mars 1992.

P/Le Greffier en Chef,

AVIS

Les créanciers de la société anonyme monégasque dite « FASHION DESIGN S.A.M. », dont le siège social est à Monte-Carlo 43, avenue de Grande-Bretagne, en état de cessation des paiements, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », du présent avis, la débitrice ainsi que tout créancier, est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre ledit état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 25 mars 1992.

P/Le Greffier en Chef,

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, le 6 novembre 1991, M. Michel BAUDUIN et Mme Geneviève DUCHEMIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 57, rue Grimaldi, ont fait donation à leur fils M. Thierry BAUDUIN, époux de Mme Michèle PEGLION, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques (annexe de concessions de tabacs), connu sous le nom de « TABACS SAINTE DEVOTE », sis à Monaco, quai Albert 1^{er}, sous la place Sainte-Dévote.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monte-Carlo, L'Estoril, avenue Princesse Grace, le 28 février 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales d'augmenter le capital de 100.000 francs à 1.000.000 de francs par

l'élévation de la valeur nominale de l'action de 100 à 1.000 francs ; augmentation à libérer à concurrence de 400.000 francs par versement en espèces et à concurrence de 500.000 francs par incorporation d'une réserve extraordinaire, et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 92-160 du 5 mars 1992, publié au « Journal de Monaco », du 13 mars 1992.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire soussigné, par acte du 24 mars 1992.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 mars 1992, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 100.000 francs à 1.000.000 francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 1991.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 27 mars 1992, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION de francs, divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, libérées intégralement lors de la souscription ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 27 mars 1992.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 24 et 27 mars 1992, ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 novembre 1991, Mme Simone PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums a renouvelé à Mme Catherine PASTOR, demeurant même adresse, la gérance libre d'un fonds de commerce de bimbéloterie, souvenirs, articles de Paris, etc ... sis à Monaco-Ville, 33, rue Basse, dénommé « MINI GADGETS », pour une durée de cinq années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Mme Catherine PASTOR est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 novembre 1991, Mme Simone PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums a renouvelé à Mme Catherine PASTOR, demeurant même adresse, la gérance libre d'un fonds de commerce d'articles de souvenirs, cadeaux, art religieux et bimbéloterie, sis à Monaco-Ville, 37, rue Basse, dénommé « TROUVAILLES », pour une durée de cinq années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Mme Catherine PASTOR est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 novembre 1991, réitéré le 20 mars 1992, M. Philippe FORCHINO, demeurant à Monaco, 12, chemin de la Turbie, l'Herculis, a vendu à la société en commandite simple dénommée « MAULVAULT, BRUSCHINI et Cie », ayant siège social à Monaco-Ville, 3, rue Colonel Bellando de Castro, un fonds de commerce de vente au détail d'objets, souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes postales, timbres postaux exploité à Monaco-Ville, 3, rue Colonel Bellando de Castro.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 2 février 1992, M. Léopold VINCI, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er} a cédé à Mme Danielle MATILE, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténao, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 30 octobre 1991, réitéré le 23 mars 1992, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie a donné en gérance libre à M. Bernard VAUTIER, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, 1, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de « COIFFEUR PARFUMEUR » exploité à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 1992.

Le contrat prévoit le versement d'un dépôt de garantie de QUARANTE HUIT MILLE francs pour la première année, CINQUANTE ET UN MILLE francs pour la deuxième année et CINQUANTE-QUATRE MILLE francs pour la troisième année.

M. VAUTIER est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 novembre 1991, réitéré le 23 mars 1992, Mme Madeleine FRIGERIO, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, a vendu à M. Mohammad MOTASHERAEE, demeurant à Monte-Carlo, 50, boulevard d'Italie, un fonds de commerce d'optique (à l'exclusion de l'optique médicale) et appareils photographiques, achat et vente d'horlogerie et bijouterie exploité à Monaco, 18, rue Princesse Caroline sous l'enseigne « MADL'OR ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Nctaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 8 novembre 1991, réitéré le 27 mars 1992, M. et Mme Raymond GALLO, demeurant ensemble à La Turbie (Alpes-Maritimes), 622, chemin des Vignasses, quartier La Valliera, ont vendu à M. Marc WALTZER, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 31, rue Guiglionda de Ste Agathe, un fonds de commerce de vente, installation, réparation et dépannage de stores roulants en bois, métal et matières plastiques, ainsi que tentes et volets exploité à Monte-Carlo, 6, avenue St. Michel.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF dénommée « J. STAS et R. NERI »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 9 octobre 1991 et 24 mars 1992.

M. Jean STAS, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace,

et Mme Rachel NERI, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de :

« achat, vente en gros, demi gros et détail, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation, la distribution de produits agro-alimentaires, de produits alimentaires de luxe, cuisinés ou non cuisinés, traiteur, produits frais et exotiques, boucherie, charcuterie, primeurs, fruits et légumes, poissons et fruits de mer, boissons de toute nature et sous tout conditionnement vins et spiritueux, produits d'entretien et droguerie courants, salon de thé, avec à cette occasion dégustation de pâtisseries et petits sandwiches ».

Le siège de la société est à Monte-Carlo, 5, avenue Saint Laurent.

La raison et la signature sociales sont « J. STAS et R. NERI » et la dénomination commerciale est « THE SUPPLY STORE ».

M. STAS a été désigné gérant de la société.

Le capital social a été fixé à la somme de 100.000,00 francs divisé en 100 parts de 1.000,00 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 30 années à compter du 24 mars 1992.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 janvier 1992 par le notaire soussigné, M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1992, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, réparations, achat et vente de bijouterie, horlogerie, etc ..., exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 6 et 7 février 1992, réitéré par acte du même notaire en date du 26 mars 1992, M. Richard LAJOUX, demeurant 13, place d'Armes, à Monaco, a acquis de M. Georges GIUDICELLI, demeurant 14, rue Malbousquet, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches, etc ..., dénommé « IL PASTAIO », exploité 17, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MANPOWER MONACO S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANPOWER MONACO S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 9, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condaminé, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 9 octobre

1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 mars 1992.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 mars 1992.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 mars 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 mars 1992),

ont été déposées le 2 avril 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 18 décembre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la date d'arrêté des comptes. Le prochain exercice sera, quoi qu'il advienne, clôturé à la date du 31 juillet 1992 et le suivant le sera à la date du 31 janvier 1993.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 1991 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1992 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 7.016 du vendredi 13 mars 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 mars 1992 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 mars 1992.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 mars 1992, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 avril 1992.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. BERNARDI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, le 9 août 1991, et le 17 décembre 1991,

Mme Martina BERNARDI, épouse de M. Antonio CHINELLATO, demeurant 20, avenue de Fontvieille, à Monaco,

en qualité de commanditée,

et la société en nom collectif italienne dénommée « I.T.A.P. DI MASON G.B. EC. S.N.C. », au capital de 5.000.000 de lires, avec siège 27 Via 1^o Maggio à Mira (Italie),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre elles une société en commandite simple ayant pour objet :

La réalisation, fourniture et pose de gaines et accessoires pour la filtration de l'air et la climatisation des locaux ; fourniture et pose de matériaux pour l'isolation thermique et acoustique ; représentation commerciale, achat, vente de tous matériels et accessoires concernant la climatisation.

La raison sociale est « S.C.S. BERNARDI & Cie » et la dénomination commerciale « CLIMA ».

La durée est de 50 années à compter du 6 mars 1992.

Le siège social a été fixé 29, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, attribuées :

- à concurrence de 50 parts à Mme CHINELLATO, numérotées de 1 à 50 ;

- et à concurrence de 50 parts à la société « I.T.A.P. DI MASON G.B. EC. S.N.C. », numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée par Mme CHINELLATO avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 mars 1992.

Monaco, le 3 avril 1992.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 30 décembre 1991, enregistré à Monaco le 3 janvier 1992, la société PRESSE-DIFFUSION S.A.M. », dont le siège est à Monaco, 7, rue de Millo, a renouvelé au profit de Mlle Suzanne FIORRINI, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, le contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux, situé à Monaco, place d'Armes, pour une durée de trois années ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1992, pour expirer le 31 décembre 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société PRESSE-DIFFUSION à Monaco, 7, rue de Millo dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1992.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

M. Eugène OTTO-BRUC, demeurant 24, rue de Millo à Monaco a cédé à la société « LOCATION DISTRIBUTION NAVARRO - L.D.N. » Société anonyme française, dont le siège social est situé 70, avenue Albert Einstein - 13290 LES MILLES, des éléments faisant partie du fonds de commerce de transport routier exploité par lui, 2, boulevard Charles III à Monaco sous l'enseigne « RAPID'FLOR ».

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez M^e Alain COUARD, Avocat, 163, rue Paradis - 13006 MARSEILLE, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1992.

SOCIETE « LE NEPTUNE »

Société anonyme au capital de 500.000 F
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « LE NEPTUNE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 28 avril 1992, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du Compte de résultat de l'année 1991 et du bilan arrêté au 31 décembre 1991.
- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1991.
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs en fonction ; affectation des résultats.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1991.
- Quitus à un administrateur démissionnaire.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

« EUROPE 1 COMMUNICATION »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 F
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 1992 sera mis en paiement à compter du 6 avril 1992. Il sera payable au siège de la société.

Il s'élève à 15,00 F net par action. Le bénéfice mis en distribution ayant supporté en totalité l'impôt au taux de 42 %, il n'y a pas lieu de retenir de précompte aux actionnaires de statut fiscal français. Ce dividende ouvre droit à un avoir fiscal de 7,50 F, portant le revenu total à 22,50 F.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE PROMOTION
IMMOBILIERE »**

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

L'assemblée générale qui s'est tenue le 16 mars 1992 a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991.

Elle a décidé la mise en distribution d'un dividende qui sera payé à compter du 15 avril 1992 aux guichets de la Banque Nationale de Paris à Monte-Carlo, contre remise du coupon n° 12.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 8 avril 1992 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 7 avril 1992 de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 27 mars 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.993,97 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.197,93 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.356,89 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.179,64 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.617,22 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.286,61 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	108,60 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.129,73
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.447,95 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.381,18 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	102.086,21 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	101.502,92 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.031,20 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.154,07 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.040,34 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 31 mars 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.534,77 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
